



VB/VB – 23-12-2025

ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES (ASC) du CSE et CONDITION D'ANCIENNETE ILLICITE

Le 3 avril 2024, la Cour de cassation a interdit aux CSE de subordonner le versement des ASC à une condition d'ancienneté : « *l'ouverture du droit de l'ensemble des salariés et des stagiaires au sein de l'entreprise à bénéficier des activités sociales et culturelles ne saurait être subordonnée à une condition d'ancienneté* ».

Cette décision de justice a **deux conséquences différentes** :

≥ Les CSE ne peuvent plus opposer une condition d'ancienneté aux salariés et aux stagiaires qui veulent bénéficier des prestations d'activités sociales et culturelles.

S'ils avaient instauré une telle condition, ils doivent donc la supprimer sans délai, sous peine de s'exposer à des réclamations des salariés, des stagiaires, ou des organisations syndicales qui peuvent demander la suppression de cette condition d'ancienneté.

≥ Par ailleurs, l'une des conditions d'exonération de cotisations sociales des ASC est l'absence de discrimination. Le maintien d'une condition d'ancienneté expose donc les CSE à un redressement URSSAF.

L'URSSAF avait accordé un délai aux CSE, jusqu'au 31 décembre 2025, pour se mettre en conformité avec cette règle.

Ce délai de mise en conformité, qui est une tolérance URSSAF, vient d'être prorogé jusqu'au 31 décembre 2026. Si entretemps les CSE font l'objet d'un contrôle URSSAF, et si une condition d'ancienneté est constatée pour le bénéfice des prestations du CSE, il leur sera demandé de se mettre en conformité pour l'avenir.

ATTENTION :

Cette tolérance URSSAF concerne le régime social des prestations ASC (relations CSE/URSSAF), mais elle ne permet pas au CSE de continuer de refuser une prestation aux salariés et aux stagiaires du fait de leur ancienneté insuffisante (relations CSE/salariés et stagiaires).

<https://www.urssaf.fr/accueil/actualites/cse-critere-anciennete-delai.html>